

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement
et du Tourisme

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Mise en demeure à l'encontre
de la SAS CASAUS**

Commune de BAZILLAC

**LA PREFETE DES HAUTES-PYRENEES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le titre 1^{er} du Livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L.514-1 et L.514-2 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 février 2009 autorisant la SAS CASAUS à exploiter des installations de stockage de céréales sur le territoire de la commune de BAZILLAC ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 décembre 2009 ;

CONSIDERANT que l'exploitant ne possède pas de plan de formation conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 ;

CONSIDERANT qu'il a été relevé lors de l'inspection du 12 novembre 2009 que les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation ne sont pas connues et que les enregistrements liés à ces procédures ne sont pas mis en place conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 ;

CONSIDERANT que l'exploitant ne dispose pas d'un registre permettant l'enregistrement d'évènement susceptible de constituer un précurseur d'accident conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas fait clôturer son site conformément aux dispositions de l'article 6.3.1.1. de l'arrêté préfectoral du 20 février 2009 ;

CONSIDERANT que l'exploitant ne dispose pas de l'avis d'un organisme compétent conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas corrigé les écarts relevés dans le rapport du 12 janvier 2009 sur l'état des dispositifs contre le risque foudre conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 ;

ARTICLE 4

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de PAU. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour auquel la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 5

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées ;
- les Inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité ;
- le Maire de BAZILLAC ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée :

- pour notification, au :

- Président Directeur Général de la SAS CASAUS

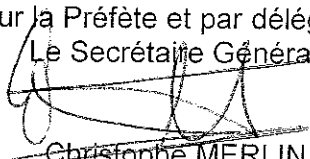
- pour information, aux :

- Procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Tarbes ;
- Trésorier Payeur Général ;
- Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 4 janvier 2010



LA PREFETE,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Christophe MERLIN